

N° 7100⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (31.3.2017).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (28.11.2017).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2017)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'État a fait observer, à l'endroit de la partie intitulée « *Considérations générales* » de son avis du 24 janvier 2017, que le projet de loi noté sous rubrique ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4septies introduite par la Directive 2013/55/CE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'État a ensuite soulevé la question de savoir si, en l'absence d'une telle réglementation spéciale pour la profession d'avocat, l'article 20 de la loi précitée du 28 octobre 2016 serait également applicable pour la profession d'avocat.

L'article 4septies de la Directive 2013/55/CE prévoit un accès partiel à une activité professionnelle seulement sous réserve que plusieurs conditions préalables soient remplies.

La condition prévue à l'endroit de l'article 4septies, point c), énonce que « *l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil* ».

Or, la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée et ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant de la profession d'avocat.

La directive ne prévoit pas l'obligation pour les États membres de créer un tel accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable et elle ne crée pas non plus l'obligation pour les États membres de réorganiser la profession au niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel.

Il est rappelé que le considérant numéro 7 énonce que « *la directive (...) ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre* ».

Au Luxembourg, l'activité du conseil juridique est cependant réservée à la profession d'avocat, contrairement à la situation dans d'autres États membres. L'exemple type est la Grande-Bretagne qui distingue entre les « *sollicitors* » et les « *barristers* », et où ces derniers sont seuls autorisés à plaider devant les juridictions. Il est évident que dans ces États membres, un accès partiel à la profession d'avocat, en tant que « *conseil juridique* », par exemple, ne pose pas de problème alors que la profession d'avocat constitue de toute évidence une activité professionnelle séparable. L'exclusivité du conseil juridique n'est pas non plus réservée aux avocats en France.

Le projet de loi noté sous rubrique présente, aux yeux de la Commission juridique, une transposition fidèle de la Directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.11.2017)

Monsieur le Président,

Par dépêche du 31 mars 2017, vous nous avez fait part de la position de la Commission juridique de la Chambre des députés en réponse à une interrogation faite par le Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017 relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État note que la Commission juridique retient, d'un côté, que la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée qui ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant la profession d'avocat, et que, d'un autre côté, la directive 2013/55/CE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles n'oblige pas les États membres de créer un accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable ni une obligation pour les États membres de réorganiser la profession niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel, et qu'enfin, contrairement à d'autres droits et notamment le droit français, l'activité du conseil juridique est réservée à la seule profession d'avocat, pour conclure que le projet de loi sous rubrique constitue une transposition fidèle de la prédictive directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

Compte tenu des renseignements fournis et au vu des dispositions invoquées, le Conseil d'État peut suivre la position de la Commission juridique et admettre la conformité des dispositions du projet de loi avec la directive à transposer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES